

## Arrêt

n° 205 896 du 26 juin 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante ne précise ni la date ni les circonstances de son arrivée en Belgique.

Le 15 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces actes ont fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil (CCE 98 667).

Le 8 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Elle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

*Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Le cachet officiel du médecin ainsi que son numéro INAMI figurant sur le certificat médical type sont illisibles. Dès lors, il nous est impossible d'identifier la qualité du signataire de ce certificat médical type fournit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Partant, la demande doit être déclarée irrecevable »*

Le 17 avril 2013 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour, une décision de refus de séjour (9 ter irrecevable) a été prise en date du 17-04-2013.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Attendu que la partie adverse soutient que le certificat médical type fourni par le requérant ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, le cachet officiel du médecin ainsi que son numéro INAMI figurant sur le certificat médical type semblant être illisibles.

*Que de ce fait, la partie adverse soutient qu'il lui est impossible d'identifier la qualité du signataire de ce certificat médical type fournit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et que, dès lors, la demande doit être déclarée irrecevable ;*

*Attendu que la partie requérante conteste la légalité de la motivation de l'acte attaqué sachant que la partie adverse ne semble pas tenir compte de la situation personnelle du requérant ni des procédures toujours en cours ;*

*Qu'en effet, la partie adverse ne tient pas compte des problèmes de santé dont souffre le requérant ;*

*Qu'il se contente de déclarer la demande irrecevable sans même se donner la peine de prendre, préalablement, contact avec le requérant ou son conseil afin de transmettre, si nécessaire, une copie plus lisible du cachet ainsi que des données INAMI du médecin ayant rempli le certificat médical ;*

*Qu'avant de prendre une décision négative, il appartenait de prendre toutes les informations nécessaire pour statuer en connaissance de cause sur la situation du requérant ;*

Qu'à cet égard, la partie requérante appelle que l'objectif de la loi du 29 juillet 1991 a été de procurer à tous les citoyens une protection minimale contre l'arbitraire administratif en donnant à l'administré la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif et d'organiser ses moyens dans le cadre d'un éventuel recours ;

Que selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit être prise explicite, complète et prudente ;

Que pour ce faire, la décision doit contenir tous les éléments qui permettent d'en comprendre exactement la portée ; (D. Lagasse, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » J.T., 1991, p.737) ; que toute décision administrative doit reposer sur une motivation explicite et sur des éléments suffisants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Que la prudence dans la prise de décision administrative recommande qu'elle soit explicite en droit et en fait ;

Attendu que la partie adverse motive sa décision pour donner un ordre injuste de quitter le territoire ;

Que le Conseil d'Etat considère comme illégal l'acte administratif qui ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles (CE., arrêt EL YAAQOUBLI, n°42.119 du 2 mars 1993) ;

Que les difficultés qui lui ont conduit à quitter son pays et surtout son long séjour, son intégration et sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bter de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été pris en considération et le rejet de cet argument n'est également pas justifié à suffisance ;

Que dans ce recours, Le requérant fait valoir à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, la pertinence des circonstances médicales invoquées dans sa demande de séjour et l'absence de réponse et de justification pertinente de la motivation de la partie adverse.

En outre, à supposer que Le requérant soit expulsé et, de ce fait, ne puisse plus être régularisé, quod non, cela lui causerait alors de tels inconvénients que cela ne respecterait pas le principe de proportionnalité.

En effet, imaginons un seul instant quel serait son traumatisme s'il devait se voir rapatrié et expulsé avant même que sa situation administrative n'aie pût être régularisée ?

Il vivrait un traumatisme gravement attentatoire pour son équilibre psychologique.

S'il devait quitter le territoire Belge et retourner, même provisoirement dans son pays d'origine, il se retrouverait, du jour au lendemain sans attaches, sans endroit où se loger, à la rue, sans le sou, dès lors que Monsieur [A.A.] (sic) a rompu totalement tout lien avec son pays d'origine. »

### 3. Discussion.

3.1. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La première décision est motivée en droit (« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980 ») et en fait (« Le cachet officiel du médecin ainsi que son numéro INAMI figurant sur le certificat médical type sont illisibles. Dès lors, il nous est impossible d'identifier la qualité du signataire de ce certificat médical type fournit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. [...]»).

La partie requérante ne conteste pas la motivation en droit.

La partie requérante ne conteste pas le fait que le cachet du médecin ainsi que son numéro INAMI sont illisibles sur le certificat médical produit. Elle ne conteste pas non plus le fait que si ces éléments sont illisibles, la demande doit être déclarée irrecevable. Elle soutient uniquement que la partie défenderesse aurait dû prendre préalablement contact avec elle « *afin de transmettre si nécessaire, une copie plus lisible du cachet ainsi que des données INAMI du médecin ayant rempli le certificat médical* ». Elle ne précise cependant à aucun moment sur base de quelle disposition ou principe de droit la partie défenderesse aurait dû procéder de la sorte. Le moyen manque donc en droit sur ce point.

Le Conseil ne peut réserver suite à la phrase « *Que les difficultés qui lui (sic) ont conduit à quitter son pays et surtout son long séjour, son intégration et sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bter (sic) de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été pris en considération et le rejet de cet argument n'est également pas justifié à suffisance* » figurant dans la requête parce que cette phrase est incompréhensible. En effet, elle fait notamment référence à des éléments sans lien avec une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et la première décision attaquée est précisément la réponse à la « *demande de régularisation fondée sur l'article 9bter (sic) de la loi du 15 décembre 1980* », qui a donc bel et bien été prise en considération.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

Pour le surplus, la critique particulièrement générale afférente à l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause est sans pertinence dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure à l'irrecevabilité de la demande et ne devait donc pas examiner la situation médicale de la partie requérante et, *a fortiori*, d'autres circonstances extérieures à la demande qui lui avait été formulée.

3.2. Quant à **l'ordre de quitter le territoire** pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le recours ici examiné, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Le moyen n'est donc pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX